

CANADA

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

---

ALEXANDRE LEPAGE FORBES

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

- et -

VILLE DE MONTRÉAL

Défendeurs

---

**DEMANDE POUR PERMISSION DE SUBSTITUER LE DEMANDEUR ET MODIFIER  
LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT  
(Arts. 25, 206, 207, 585 et 589 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT  
DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI  
SUIT :**

1. Le 16 mars 2017, mandaté par le demandeur Forbes, Trudel Johnston & Lespérance et Deveau Avocats, ci-après les « Procureurs », ont déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant à l'encontre des défendeurs, ci-après la « *Demande* »;
2. À la demande de leur client, suite à la tempête médiatique qui suivi le dépôt de la procédure, les Procureurs ont entrepris des démarches afin de le remplacer;
3. Le 20 mars 2017, les Procureurs ont signifié une Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective, après avoir rencontré le demandeur Beauchamp et que ce dernier ait accepté d'agir à titre de représentant;
4. La Demande modifiée du 20 mars 2017 n'a pas fait l'objet d'une demande pour permission de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;
5. Le 13 avril 2017, le demandeur Forbes a exprimé à ses procureurs le désir de continuer à agir à titre de représentant du groupe, aux côtés du demandeur Beauchamp;

6. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur Forbes a retiré sa demande modifiée du 20 mars 2017 et a plutôt demandé de modifier sa Demande originale conformément à la Demande modifiée annexée à une requête du 18 avril 2017, aux fins d'ajouter un représentant, de modifier la description du groupe, d'ajouter une demande en dommages punitifs et de faire certaines corrections et précisions;
7. Toutefois, ayant reçu un subpoena à son travail le 19 avril, et réalisant que son emploi du temps très chargé ne lui permettait pas de continuer à agir à titre de demandeur, Monsieur Forbes a décidé le 19 avril qu'il désirait renoncer à son statut de demandeur;
8. Par conséquent, il demande par la présente la permission que M. Gilles Beauchamp lui soit substitué à titre de demandeur et que certaines modifications à la demande soient également permises, conformément à la Demande modifiée jointe à la présente comme pièce R-1;
9. Les modifications proposées par la Demande modifiée du 20 avril 2017 sont dans l'intérêt des membres;

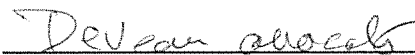
**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**SUBSTITUER** Gilles Beauchamp au demandeur Alexandre Lepage Forbes à titre de demandeur à la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante

**AUTORISER** les modifications de la Demande en autorisation d'exercer le recours collectif et pour être désigné représentant tels que formulées dans la demande modifiée R-1;

Montréal, le 20 avril 2017

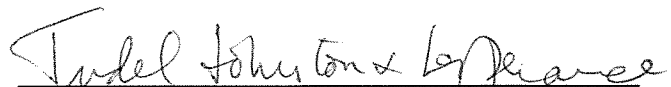


**DEVEAU AVOCATS**

DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET  
ASSOCIES S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur

Montréal, le 20 avril 2017



**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs du demandeur

---

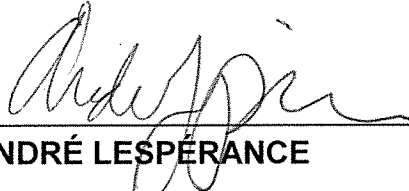
**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

Je, soussigné, **ANDRÉ LESPÉRANCE**, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet *Trudel Johnston & Lespérance*, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs du demandeur dans cette cause au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
**ANDRÉ LESPÉRANCE**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 20 mars 2017

  
\_\_\_\_\_

**ADRIANA MINICHELLO**  
Commissaire à l'assermentation



---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**DESTINATAIRES:**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
1, rue Notre-Dame Est  
Bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

VILLE DE MONTRÉAL  
775, rue Gosford  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B9

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* sera présentée devant le juge Donald Bisson de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, le **20 avril 2017 à 9h30**, dans une salle à être déterminée par le juge Bisson, juge chargé d'entendre toute la procédure dans le présent dossier.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSEQUENCE.**

Montréal, le 20 avril 2017

*Deveau avocats*

---

**DEVEAU AVOCATS**

DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET  
ASSOCIES S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur

Montréal, le 20 avril 2017

*Trudel Johnston & L'Espérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE**

Procureurs du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

---

[...]

GILLES D. BEAUCHAMP, domicilié et résidant  
au 792, 36<sup>ième</sup> Avenue à Lachine, province de  
Québec, H8S 3Y6, district judiciaire de Montréal

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

- et -

VILLE DE MONTRÉAL

Défendeurs

---

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT  
(Arts. 574 et suivants C.p.c.)**

---

À [...] L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT  
DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI  
SUIT :

**APERÇU**

1. Les 14 et 15 mars 2017, une importante tempête de neige a frappé le sud du Québec;
2. Cette tempête a donné lieu à un blocage de circulation [...] sur l'Autoroute 13 Sud, blocage qui s'est étendu sur l'autoroute 520 Est, sur l'île de Montréal, menant à un important bouchon de circulation;
3. La réaction des défendeurs à cet incident fut désastreuse : [...] ils mirent plus de douze heures à dégager la route. Des centaines d'automobilistes et d'utilisateurs de transport en commun, qui sont les membres du groupe visé par la présente action collective, ont passé la nuit dans leur véhicule ou dans des véhicules de

transport collectif, en pleine tempête, et sans aucune information sur l'évolution de la situation;

4. La présente action vise à compenser les membres du groupe pour les préjudices qu'ils ont subis en raison de ce cafouillage inexcusable;
5. Le demandeur souhaite donc être autorisé à exercer une action collective au nom du groupe de personnes suivant :

Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

## I. LES PARTIES

6. L'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est [...] font partie du réseau routier provincial tombant sous l'autorité du Ministère des Transports (ci-après « le MTQ »);
7. La Sûreté du Québec (ci-après « la SQ ») est appelée à intervenir en cas d'accidents ou d'autres urgences se produisant sur le réseau routier sous compétence provinciale;
8. La demande porte donc sur les obligations du gouvernement du Québec et à ce titre, est dirigée contre le Procureur Général du Québec;
9. Finalement, les tronçons concernés de l'autoroute 13 Sud et de l'autoroute 520 Est se retrouvent sur le territoire de la Défenderesse la Ville de Montréal, qui est responsable des services d'urgence sur son territoire;

## II. LES ÉVÉNEMENTS

10. Le 14 mars 2017, vers 18h08, la SQ reçoit un appel signalant une collision impliquant un camion lourd sur l'autoroute 13 Sud, à la hauteur de Lachine;
11. Cette collision mène à un important bouchon de circulation en raison, entre autres, et selon la SQ, d'un refus des camionneurs impliqués d'accepter que leurs camions soient remorqués, tel qu'il appert d'une manchette publiée par Radio-Canada le 16 mars 2017, **pièce P-1**;
12. Dans les heures qui suivent, constatant que les entraves à la circulation tardaient à être enlevées, plusieurs centaines de membres du groupe logèrent des appels aux services de secours : un total de 317 appels au [...] 911 concernant le territoire de la SQ furent logés à Montréal au courant de la nuit, tel qu'il appert d'un rapport des événements publié sur Twitter par le maire de Montréal Denis Coderre, **pièce P-2**;

13. [...] Du rapport du maire Coderre, Pièce P-2, la séquence des événements peut se résumer comme suit :
- A. 23h50, un premier appel conférence est convoqué par la [...] sécurité civile de la ville de Montréal. Le MTQ ne mentionne pas lors de cet appel que des citoyens sont pris sur l'autoroute 13;
  - B. À 1h40, un deuxième appel de conférence est convoqué par le service de sécurité civile de la Ville de Montréal. Le MTQ ne participe pas à cet appel;
  - C. À 3h27 du matin, le Service des incendies de Montréal (ci-après le « SIM ») reçoit un appel de la SQ leur demandant s'ils ont les capacités d'intervenir afin d'évacuer les personnes prises dans les quelques 300 véhicules immobilisés sur l'autoroute 13 (voir pièce P-3);
  - D. À 4h 29 du matin, le SIM « prend l'initiative » de dépêcher des véhicules de secours sur les lieux. [...]
  - E. À 5h08 du matin, un autobus contenant des bouteilles d'eau, des couvertures et des toilettes est dépêché sur les lieux puis plusieurs des membres du groupe sont évacués vers un centre d'hébergement à Lachine;
14. Le chef des opérations médias [...] du SIM, Christian Legault, a d'ailleurs confirmé que suite à l'appel reçu par son service de la part de la SQ, le SIM a éventuellement dû prendre l'initiative de dépêcher des secours sur place vu l'absence de suivi effectué par la SQ, tel qu'il appert de ses propos rapportés dans un article publié en ligne par Radio-Canada, **pièce P-3** ;
15. Citant des informations qu'elle a obtenues, Radio-Canada a également rapporté que le Service de police de la Ville de Montréal aurait suggéré la mise en place d'un centre intégré de commandement des activités sur le terrain, mais que la directrice de la sécurité civile et de la résilience de la Ville de Montréal, a jugé qu'une telle procédure n'était pas nécessaire, tel qu'il appert de la Pièce P-3;
16. De son côté, le Ministre de la Sécurité Publique, Martin Coiteux, a déploré que la SQ n'avait même pas été invitée à participer aux appels conférence convoqués par le service de la sécurité civile de la Ville de Montréal, tel qu'il appert de la Pièce P-3;
17. Les véhicules coincés sur l'autoroute 13 et en conséquence de ce blocage, sur l'autoroute 520 Est n'ont finalement été évacués que dans la matinée du 15 mars 2017, et la circulation n'a été pleinement rétablie que vers midi;

### III. LA RÉACTION DES DEFENDEURS

18. Dans les jours suivant les événements, des représentants des autorités concernées ont reconnu que leur réaction avait été défailante;
19. Réagissant à l'incident le jeudi 16 mars 2017, le Premier Ministre du Québec Philippe Couillard a affirmé ce qui suit :

« Il est clair qu'on faisait face à une situation exceptionnelle, mais la réponse à cette situation exceptionnelle n'a pas été proportionnelle à son importance »

(...)

« Hier, j'ai exprimé mon mécontentement. Je suis plus mécontent ce matin parce que je vois des évidences de cafouillage majeur, que ce soit sur le nombre d'appels placés du corps de police aux transports ou la liaison entre les transports aux autorités municipales. Les questions augmentent ou s'accumulent plutôt que de diminuer. »

le tout, tel qu'il appert de la pièce P-3;
20. Le Ministre Coiteux a, pour sa part, déclaré ce qui suit :

« Plus j'en apprends, plus je suis déçu de la façon dont tout ça a été géré de façon globale.»

(...)

« La question que j'ai posée directement à la Sûreté du Québec :  
« Pourquoi autant d'heures avant de contacter le Service des incendies pour l'évacuation, si justement le MTQ n'était pas en mesure de faire dégager la voie? Si, justement, on n'était pas capable de faire remorquer les camions? »

le tout, tel qu'il appert de la Pièce P-3;
21. Toujours le 16 mars 2017, le Ministre des Transports, Laurent Lessard, a annoncé que la sous-ministre adjointe Anne-Marie Leclerc était relevée de ses responsabilités de gestion de la sécurité civile au sein du MTQ;
22. Plus tard, le Premier Ministre Couillard annonçait le déclenchement d'une enquête externe qui serait menée par l'ex-sous-ministre Florent Gagné. Le mandat confié à M. Gagné sera, a expliqué le premier ministre, d'établir la chaîne des événements et d'évaluer la coordination entre les acteurs en cause, tel qu'il appert de la pièce P-3;
23. Du côté de la SQ, elle a annoncé le 16 mars 2017, en début d'après-midi, qu'elle ouvrait une enquête interne sur les événements et qu'elle relevait de ses fonctions administratives l'officier responsable de l'opération cette nuit-là;



24. Guy Lapointe, responsable des services de communication de la SQ, a commenté la décision de la façon suivante :
- «On *considère* que cette personne n'a pas pris les bonnes décisions. Il aurait dû tenir compte de l'ensemble des variables auxquelles les patrouilleurs étaient confrontés : conditions climatiques, conditions routières et difficulté à obtenir certaines ressources sur place. Pour nous, c'est clairement une situation qui est inacceptable»
- le tout, tel qu'il appert d'un article publié par le quotidien Le Devoir le 16 mars 2017, **pièce P-4**;
25. M. Lapointe a ajouté que, selon la SQ, l'officier en question aurait dû privilégier l'évacuation des automobilistes plutôt que de continuer à tenter de dégager les voies de circulation, toujours selon l'article P-4;

#### IV. LA RESPONSABILITE DES DÉFENDEURS

26. Les défendeurs ont commis des fautes grossières dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
27. Les défendeurs ont manqué à leurs obligations légales dans la gestion de ce blocage routier;
28. Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe;
- 28.1 En outre, les défendeurs ont violé les droits du demandeur et des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

#### V. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES MEMBRES DU GROUPE

29. Les membres du groupe ont été prisonniers de leurs véhicules pendant une dizaine d'heures, par temps froid, et avec une information limitée, voire inexistante, sur les opérations de secours en cours;
30. Plusieurs des membres du groupe ont manqué d'essence, et ont dû subir un froid intense dans des véhicules sans chauffage;
31. Aucune eau ou nourriture n'a été apportée aux membres du groupe par les services de secours avant les petites heures du matin;

32. Les membres du groupe ont tous subi inconfort, stress et anxiété;
- 32.1 De plus, certains membres du groupe ont subi des préjudices matériels, tels que des frais de remorquage, des frais de carburant, des pertes de revenus ou encore des dommages à des biens qu'ils transportaient dans leur véhicule;

## VI. LA COMPOSITION DU GROUPE

33. Le demandeur estime la taille du groupe à environ 500 membres;
34. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
35. Le demandeur n'a pas accès aux coordonnées de toutes ces personnes;
36. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
37. Les membres ont tous subi des dommages semblables et la ou les fautes commises par les défendeurs et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
38. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droits identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
39. Les membres du groupe ont tous subi les dommages allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
40. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
41. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre [...] les défendeurs;
42. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;
43. Procéder par voie d'action collective est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe [...] pourra avoir accès à la justice;
44. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages réclamés par chaque membre du groupe;

## VII. LES QUESTIONS COMMUNES

45. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défendeurs et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
- A. Le défendeur le Procureur Général du Québec (Sûreté du Québec, [...] Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et [...] Ministère de la Sécurité Publique) a-t-il commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
  - B. La défenderesse la Ville de Montréal a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 201 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
  - C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe ?
  - D. Les défendeurs ont-ils violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne tels que protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
  - E. Dans l'affirmative, les défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

## VIII. LA NATURE DU RECOURS

46. Le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe une action en dommages et intérêts en responsabilité extracontractuelle;

## IX. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

47. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2000 \$, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante aux dommages matériels subis;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres;

**PERMETTRE** aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils ont subi ;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu;

**X. LE CAS DU DEMANDEUR**

48. [...]

49. [...]

50. [...]

51. [...]

52. [...]

53. [...]

54. [...]

55. [...]

56. [...]

- 57. [...]
- 58. [...]
- 59. [...]
- 60. [...]
- 61. [...]
- 62. [...]
- 63. [...]
- 64. [...]
- 65. [...]
- 66. [...]

XI. **GILLES D. BEAUCHAMP**

- 66.1 Le 14 mars 2017, vers 20 :00, le demandeur Beauchamp quitte le centre de tennis «Tennis 13» en raison d'une blessure qu'il s'était infligée. Il désire se rendre à son domicile le plus rapidement possible pour soulager sa douleur;
- 66.2 Le demandeur Beauchamp emprunte l'Autoroute 13, en direction Sud;
- 66.3 Une fois sur l'autoroute 13, le demandeur Beauchamp constate que le panneau de signalisation lumineux indique la présence d'un incident à la 32<sup>ème</sup> Avenue, sans indication supplémentaire quant à la congestion ou à la fermeture de l'autoroute 13;
- 66.4 Vers 20h15, le demandeur Beauchamp est contraint d'immobiliser son véhicule en raison du trafic devant lui, loin de penser que l'ensemble des sorties de l'autoroute 13 étaient bloquées;
- 66.5 Le demandeur Beauchamp a tenté, par tous les moyens, d'obtenir des nouvelles lui indiquant les délais d'attente mais a été forcé de constater qu'aucune information n'était disponible;
- 66.6 Le demandeur Beauchamp est resté immobilisé dans le tunnel Dorval à partir d'environ 23 :00;
- 66.7 Vers 2h30, une voie s'est libérée vers l'autoroute 520 Ouest;

- 66.8 Le demandeur Beauchamp est arrivé à son domicile à 3 :00 heures, le 15 mars;
- 66.9 Le demandeur Beauchamp n'avait aucune nourriture et une seule bouteille d'eau dans son véhicule pendant toute la durée des événements;
- 66.10 De plus, le demandeur Beauchamp souffrait beaucoup en raison de sa blessure récente et n'avait aucun analgésique ou antidouleur avec lui;
- 66.11 Le demandeur Beauchamp n'a jamais aperçu d'agent de police sur place et n'a eu aucune information des autorités sur l'évolution de la situation;

## XII. REPRÉSENTATION ADÉQUATE

67. Le demandeur, un chirurgien thoracique, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter;
68. Il est membre du groupe, et a subi des inconvénients majeurs dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
69. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
70. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et chacun des membres du groupe;
- 70.1 Le demandeur est prêt et disponible, en collaboration avec ses avocats, pour gérer et diriger l'action collective proposée;
- 70.2 Le demandeur a mandaté deux cabinets d'avocats ayant les ressources et l'expertise requise afin de mener le dossier;
- 70.3 Le demandeur est prêt à mettre le temps requis et à collaborer avec ses avocats;

## XIII. DISTRICT

71. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque [...] les événements menant au dépôt de la présente action se sont déroulés dans ce district;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la demande du demandeur;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

Action en dommages et intérêts;

**ATTRIBUER** au demandeur le statut de représentant;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Le défendeur, le Procureur Général du Québec (Sûreté du Québec, [...] Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et [...] Ministère de la Sécurité Publique) a-t-il commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
- B. La défenderesse, la Ville de Montréal, a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
- C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe ?
- D. Les défendeurs ont-ils violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- E. Dans l'affirmative, les défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2000 \$, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante aux dommages matériels subis ;

**CONDAMNER** les défendeurs à payer au demandeur, et à chacun des membres du groupe, la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres;

**PERMETTRE** aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils ont subi ;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par le tribunal ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu.

COPIE CONFORME

Montréal, le 20 avril 2017

*Deveau avocats*

(s) Deveau avocats

DEVEAU AVOCATS

---

**DEVEAU AVOCATS**

DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIES S.E.N.C.R.L.

Procureurs conjoints du demandeur

COPIE CONFORME

Montréal, le 20 avril 2017

*Trudel Johnston & Lespérance*

(s) Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs conjoints du demandeur



**BORDEREAU DE TRANSMISSION**  
**SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (ART. 140.1 ET 146.02 C.p.c.)**

Date : Le 20 avril 2017

Heure de la transmission : 8h37

EXPÉDITEUR : ME BRUCE W. JOHNSTON	DOSSIER : 1378-1
<b>DESTINATAIRES :</b> Mes Louise Comtois et Alexandra Hodder PROCURER GÉNÉRAL DU QUÉBEC 1, rue Notre-Dame Est Bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B69 No de télécopieur : 514 873-7074	Me Chantal Bruyère GAGNIER GUAY BIRON, AVOCATS 775, rue Gosford 4 <sup>ième</sup> étage Montréal (Québec) H2Y 3B9 No de télécopieur : 514-872-2828
<b>NATURE DE CE DOCUMENT :</b> DEMANDE POUR PERMISSION DE SUBSTITUER LE DEMANDEUR ET MODIFIER LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT (Arts 25, 206, 207, 585 et 589 C.p.c.)	
NUMÉRO DE COUR : 500-06-000853-172	

Nombre de pages : 17

MISE EN GARDE : CET ENVOI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 140.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ERREUR, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI. SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELEZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.

Opérateur(trice) : Adriana

No.: 500-06-000853-172

(chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

ALEXANDRE LEPAGE FORBES  
Demandeur

c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et  
VILLE DE MONTRÉAL  
Défendeurs

Notre dossier: 1378-1  
BT-1415

DEMANDE POUR PERMISSION DE  
SUBSTITUER LE DEMANDEUR ET  
MODIFIER LA DEMANDE POUR  
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ  
REPRÉSENTANT  
(Arts. 25, 206, 207, 585 et 589 C.p.c.)

ORIGINAL

Noms des avocats: Me Bruce Jonhston  
Me Jean-Marc Lacourcière

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél : 514 871-8385  
Fax : 514 871-8800